

Projet de loi 64 du Québec : proposition de modifications importantes au régime provincial de protection de la vie privée

19 juin 2020

Molly Reynolds, Ronak Shah, Teresa A. Reguly, Geneviève Bertrand, Jason Stober

Le 12 juin 2020, le gouvernement du Québec a déposé le [projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#). Ce projet de loi vise à moderniser « l'encadrement applicable à la protection des renseignements personnels » au Québec en vue de l'adapter au contexte numérique actuel dans lequel les renseignements personnels sont utilisés et de redonner aux citoyens « le plein contrôle de leurs renseignements personnels ».

Ce que vous devez savoir

Le projet de loi 64 contient les propositions suivantes :

- Des obligations en matière de protection de la vie privée, à l'image du modèle européen, pour les organisations des secteurs public et privé. Le projet de loi propose également de régler les partis politiques.
- Une obligation de transmettre un avis pour toute atteinte à la vie privée, conformément aux exigences fédérales actuelles.
- Des pouvoirs d'application accrus pour la Commission d'accès à l'information, y compris la possibilité de poursuivre les organisations qui commettent une infraction et qui se trouvent passibles d'une amende pouvant atteindre 25 000 000 \$ ou 4 % de leur chiffre d'affaires mondial et de sanctions administratives pécuniaires allant jusqu'à 10 000 000 \$ ou 2 % de leur chiffre d'affaires mondial.
- De nouveaux droits pour les personnes concernées, y compris relativement à la prise de décision automatisée et au profilage, à la portabilité des données et à l'oubli.

Vue d'ensemble des changements proposés dans le projet de loi 64

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques du projet de loi 64 et examine comment les propositions s'harmonisent avec les exigences fédérales existantes en matière de protection des renseignements personnels. Les caractéristiques qui s'écartent considérablement des exigences de la LPRPDE seront d'un intérêt particulier pour les organisations et les industries en activité partout au Canada, car elles peuvent entraîner des modifications importantes aux programmes de conformité ou la nécessité d'effectuer une analyse approfondie de leurs obligations en vertu de la loi québécoise.

Sommaire des caractéristiques principales	Similitudes et différences avec la LPRPDE	Secteur privé	Secteur public
<p>Consentement – Le projet de loi 64 propose des exigences de consentement plus strictes. Plus précisément, le consentement « doit être demandé à chacune [des fins spécifiques], en termes simples et clairs, distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée ».</p> <p>En outre, le projet de loi exige un « consentement manifesté de façon expresse dès qu’il s’agit d’un renseignement personnel sensible ». Un renseignement est « sensible » lorsque, de par sa nature ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d’attente raisonnable en matière de vie privée.</p> <p>Pour les mineurs de moins de 14 ans, le consentement doit être donné par le titulaire de l’autorité parentale.</p>	<p>La proposition d’obtenir le consentement pour chacune des fins spécifiques, distinctement de toute autre information communiquée, représente une différence importante par rapport aux exigences de la LPRPDE. Le critère de consentement explicite pour les renseignements sensibles et l’exigence du consentement du titulaire de l’autorité parentale pour un mineur sont conformes aux interprétations et aux pratiques existantes en vertu de la LPRPDE, mais le libellé de ces exigences est plus explicite.</p>	✓	✓
<p>Exemption pour les prestataires de services – Une organisation peut communiquer un renseignement personnel à un tiers, sans le consentement de la personne concernée, « si cette communication est nécessaire à l’exercice d’un mandat ou à l’exécution d’un contrat de service ou d’entreprise », pourvu que le mandat lui ait été confié par écrit et qu’il existe une entente écrite précisant les mesures de responsabilisation relativement à tout renseignement personnel</p>	<p>Cette disposition est conforme à la LPRPDE, bien que l’organisme de réglementation fédéral ait récemment fait pression contre le partage de renseignements par les prestataires de services sans le consentement de la personne concernée.</p>	✓	✓ ¹

<p>communiqué, y compris les mesures de protection mises en œuvre par le prestataire et une obligation pour ce dernier d'aviser le responsable de la protection des renseignements personnels de toute violation ou tentative de violation de la confidentialité.</p>			
<p>Exemption relative aux transactions commerciales – Une organisation peut communiquer un renseignement personnel sans obtenir un consentement préalable aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale.</p>	<p>Cette disposition est cohérente avec l'exemption prévue pour les transactions commerciales par la LPRPDE.</p>	<p>✓</p>	<p>s. o.</p>
<p>Exemptions relatives à des fins secondaires ou d'analyse interne – Une organisation peut communiquer un renseignement personnel sans obtenir un consentement préalable pour les fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fins secondaires. Le projet de loi prévoit une exemption liée à l'utilisation à des fins secondaires. Une organisation peut ainsi utiliser un renseignement personnel à des fins secondaires, pourvu que : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'utilisation du renseignement personnel soit à des fins compatibles (c.-à-d. qu'il existe un lien pertinent et direct) avec celles pour lesquelles il a été recueilli²; ou ○ l'utilisation soit manifestement au bénéfice de la personne concernée. • Étude et analyse internes. En vertu de cette exemption, une organisation peut utiliser un renseignement personnel sans obtenir un consentement préalable pourvu que ce soit à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et que le renseignement soit dépersonnalisé. 	<p>Il n'existe aucune exemption analogue dans la LPRPDE³.</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>

<p>Exclusion des coordonnées professionnelles – Le projet de loi comprend l'exclusion totale des coordonnées professionnelles, soit tout renseignement personnel « qui concerne l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tel que son nom, son titre et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail ».</p>	<p>Cette disposition a une portée plus vaste que celle de la LPRPDE, qui n'exclut les coordonnées professionnelles que lorsque celles-ci sont utilisées pour communiquer avec une personne à des fins commerciales.</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>Analyse obligatoire de l'incidence sur la vie privée – En vertu du projet de loi, les organisations sont tenues d'effectuer des évaluations de l'incidence sur la vie privée de tout système d'information ou projet de prestation de services électroniques touchant des renseignements personnels.</p>	<p>Bien que cette exigence ne figure pas dans la LPRPDE, il y a longtemps que les organismes du secteur public fédéral sont tenus de procéder à une telle évaluation.</p>	<p>✓⁴</p>	<p>✓</p>
<p>Exigences en matière de protection équivalente et de responsabilisation lors de toute communication transfrontalière des renseignements – Le projet de loi 64 exige qu'une organisation procède à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel. De plus, il prévoit que la communication hors du Québec peut s'effectuer uniquement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation de l'organisation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection équivalant à celle prévue par les lois du Québec sur la protection de la vie privée⁵; et • l'organisation conclut une entente écrite avec l'entité qui reçoit le renseignement personnel communiqué afin de garantir la responsabilisation. 	<p>La LPRPDE ne contient aucune règle interdisant les transferts transfrontaliers de renseignements personnels. Lors d'un transfert au-delà des frontières, l'organisation qui communique les renseignements personnels demeure responsable. À la lumière des résultats de son enquête visant <i>Equifax</i> et de ses consultations sur les transferts transfrontaliers, le Commissariat à la protection de la vie privée exige que les organisations démontrent « qu'elles assument leurs responsabilités », y compris par des moyens</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>

	contractuels comme ceux énoncés dans le projet de loi 64. Cependant, la LPRPDE ne contient aucune exigence en matière de niveau de protection équivalent.		
<p>Signalement obligatoire d'une atteinte et tenue de registres – En vertu du projet de loi 64, toute organisation qui a raison de croire qu'il s'est produit un « incident de confidentialité » concernant des renseignements personnels qui présente un « risque qu'un préjudice sérieux soit causé »⁶ est tenue d'aviser la Commission et les personnes concernées, ainsi que tout tiers concerné. De plus, les organisations doivent tenir un registre des incidents de confidentialité.</p>	<p>Cette exigence est cohérente avec celle de déclaration obligatoire de toute atteinte prévue par la LPRPDE. Il est intéressant de noter que le projet de loi exige un signalement de toute atteinte « avec diligence », et non une déclaration dans un délai de 72 heures comme le prévoit le <i>Règlement général sur la protection des données</i> (RGPD) européen. De plus, contrairement à l'exigence de conservation des registres pendant au moins deux ans prévue par la LPRPDE, le projet de loi ne stipule aucune période de conservation minimale.</p>	✓	✓
<p>Nouvelles sanctions administratives pécuniaires – Dans le cadre de la nouvelle procédure, la Commission sera tenue de notifier un avis de non-conformité incitant l'organisation en défaut à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement et donnant à celle-ci l'occasion de présenter ses observations et des documents. Par la suite, le projet de loi 64 autorise la Commission à imposer des sanctions administratives pécuniaires pouvant atteindre 10 000 000\$ ou 2 % du</p>	<p>À l'heure actuelle, le Commissariat ne détient pas de tels pouvoirs d'application de la loi.</p>	✓	X

<p>chiffre d'affaires mondial de l'organisation, selon le plus élevé de ces montants, pour diverses infractions. Ces infractions comprennent notamment le défaut de signaler une atteinte, le traitement de renseignements personnels en contravention avec la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> du Québec et le défaut d'informer les personnes sur le traitement automatisé. Ces sanctions pourraient faire l'objet d'un examen par la section de surveillance de la Commission et ensuite par la Cour du Québec.</p>			
<p>Régime de sanctions pénales – Le projet de loi propose un régime de sanctions pénales en vertu duquel toute organisation qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recueille, détient, communique à un tiers ou utilise un renseignement personnel en contravention à la présente loi, • omet de déclarer un incident de confidentialité, • tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés, • entrave le déroulement d'une enquête de la Commission, • contrevient à une ordonnance de la Commission, <p>commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 25 000 000 \$ ou du montant correspondant à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, si ce dernier montant est plus élevé.</p> <p>À l'heure actuelle, seul le procureur général du Québec peut intenter des poursuites</p>	<p>Les amendes en vertu de la LPRPDE sont plus limitées quant à leur portée et à leur montant. En vertu de la LPRPDE, le non-respect des dispositions relatives à la déclaration des atteintes constitue une infraction et les organisations en défaut sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 100 000 \$.</p>	<p>✓</p>	<p>X</p>

<p>pénales pour des infractions à la loi et les amendes sont, dans la plupart des cas, limitées à un montant maximal de 10 000 \$ pour une première infraction.</p>			
<p>Régime de sanctions pénales pour les organismes publics – La Commission peut imposer des sanctions correspondant à deux niveaux lors de la constatation d'une infraction pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 3 000 \$ à 30 000 \$; ou • de 15 000 \$ à 150 000 \$. 	<p>Le montant maximal d'une sanction pénale en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> fédérale est de 1 000 \$.</p>	X	✓
<p>Droit privé d'action – Le projet de loi 64 propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des dommages-intérêts préétablis pour « la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit » conféré par les lois en matière de protection de la vie privée régissant les secteurs public et privé à moins que le préjudice ne résulte d'une force majeure. De plus, les organisations du secteur privé pourraient être tenues responsables en vertu du <i>Code civil du Québec</i>⁷; et • des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ lorsque l'atteinte est « intentionnelle ou résulte d'une faute lourde ». <p>En conséquence, les organisations pourraient être davantage exposées à des réclamations liées à la protection de la vie privée, y compris des demandes en dommages-intérêts punitifs, et à des risques accrus en matière d'actions collectives si le projet de loi 64 est adopté tel quel.</p>	<p>En vertu de la LPRPDE, les personnes physiques peuvent s'adresser à la Cour fédérale après la publication du rapport du Commissariat ou un avis d'abandon de l'examen d'une plainte. Après une nouvelle révision, la Cour fédérale peut ordonner le versement de dommages-intérêts. Cependant, la LPRPDE ne prévoit pas de dommages-intérêts punitifs préétablis.</p>	✓	✓
<p>Responsabilité accrue des administrateurs – À l'heure actuelle, la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> du Québec</p>	<p>Les administrateurs peuvent être reconnus coupables d'une infraction et se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à</p>	✓	s. o.

<p>prévoit que les administrateurs, les dirigeants et les représentants d'une organisation qui ont prescrit ou autorisé l'accomplissement d'une infraction, ou qui y ont consenti, sont passibles d'une peine en vertu des dispositions pénales. Bien que cela reste le cas, en vertu du projet de loi 64, les personnes visées assumeraient le risque d'être tenus responsables d'amendes beaucoup plus lourdes.</p>	<p>100 000 \$ s'ils omettent sciemment de signaler une atteinte.</p>		
<p>Droits relatifs à la prise de décision automatisée – Une organisation qui utilise des renseignements personnels pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée. Sur demande, l'organisation doit également informer la personne concernée des renseignements personnels utilisés pour rendre la décision, des raisons et des principaux facteurs qui ont mené à la décision, ainsi que du droit de la personne de faire rectifier les renseignements. Elle doit aussi permettre à la personne concernée de présenter ses observations aux fins du réexamen de la décision.</p>	<p>En sa version actuelle, la LPRPDE ne prévoit pas un tel droit pour les personnes concernées. Le gouvernement fédéral envisage d'intégrer un tel droit dans le cadre de ses efforts de modernisation de la LPRPDE (pour en savoir plus, lisez notre bulletin ici [en anglais]).</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>Droits relatifs au profilage – Une organisation qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage⁸ de celle-ci doit l'informer du recours à cette technologie et</p>	<p>En sa version actuelle, la LPRPDE ne prévoit pas un tel droit pour les personnes concernées. Le gouvernement fédéral envisage d'intégrer un tel droit dans le cadre de ses efforts de modernisation de la LPRPDE.</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>

des moyens offerts, le cas échéant, pour désactiver cette technologie.			
<p>Droit à l’oubli – Le projet de loi 64 exige des organisations qu’elles détruisent ou anonymisent les renseignements personnels lorsque les objectifs pour lesquels ils ont été recueillis ou utilisés sont atteints. Il prévoit également le droit pour une personne concernée d’exiger des organisations qu’elles cessent de diffuser des renseignements personnels ou qu’elles « désindexent » tout hyperlien rattaché à son nom et permettant d’accéder aux renseignements par des moyens technologiques, pourvu que les conditions énoncées dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> du Québec soient respectées.</p>	<p>Dans sa proposition de modernisation de la LPRPDE, le gouvernement fédéral a indiqué qu’il n’envisagera pas, pour le moment, le « droit à l’oubli », puisque la Cour fédérale étudie actuellement cette question.</p>	✓	X
<p>Droit de demander la source d’un renseignement – Les organisations qui recueillent des renseignements personnels auprès d’une autre personne ou organisation doivent, sur demande, informer la personne concernée de la provenance des renseignements.</p>	<p>La LPRPDE ne prévoit pas un tel droit.</p>	✓	X
<p>Droit relatif à la portabilité des données – En vertu des lois québécoises en vigueur sur la protection des renseignements personnels dans les secteurs public et privé, toute organisation qui détient un dossier sur une personne concernée doit, à sa demande, en confirmer l’existence et lui communiquer tout renseignement personnel qui la concerne. Le projet de loi 64 prévoit</p>	<p>En sa version actuelle, la LPRPDE ne prévoit pas un tel droit pour les personnes concernées. Le gouvernement fédéral envisage d’intégrer un tel droit dans le cadre de ses efforts de modernisation de la LPRPDE.</p>	✓	✓

<p>l'élargissement de la portée de ce droit en permettant à la personne concernée d'obtenir une copie des renseignements sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Il permet à toute personne concernée de demander à une organisation de fournir tout renseignement personnel recueilli et informatisé dans un format technologique structuré et couramment utilisé. L'organisation devra aussi, à la demande de la personne concernée, communiquer le ou les renseignements à toute personne ou à tout organisme autorisé par la loi à les recueillir.</p>			
<p>Des critères de conception axés sur la protection de la vie privée – Le projet de loi 64 propose une approche en matière de « protection des données dès la conception », adoptée en Europe en vertu du RGPD (article 25). Il prévoit l'exigence pour les organisations de veiller à ce que les paramètres des produits ou services technologiques assurent, par défaut, « le plus haut niveau de confidentialité » sans aucune intervention de la personne concernée.</p>	<p>La LPRPDE ne prévoit pas une telle exigence. Toutefois, l'organisme de réglementation fédéral incite les organisations à envisager l'adoption d'une philosophie assurant des critères de conception axés sur la protection de la vie privée.</p>	<p>✓</p>	<p>X</p>
<p>Responsable de la protection des données – Les organisations doivent nommer une personne « ayant la plus haute autorité » qui sera responsable de veiller à la protection des renseignements personnels et à la conformité avec les exigences des lois en matière de protection de la vie privée.</p>	<p>Cette disposition est similaire à celle de la LPRPDE, qui prévoit, au sein de toute organisation, la désignation d'une personne responsable du respect de la loi, et à l'exigence du RGPD de nommer un délégué à la protection des données en vertu de l'article 37.</p>	<p>✓⁹</p>	<p>✓¹⁰</p>

<p>Gouvernance des données plus rigoureuse – Pour accroître la transparence, le projet de loi 64 exige que les organisations établissent et mettent en œuvre des politiques et des pratiques de gouvernance concernant les renseignements personnels qui garantissent la protection de ceux-ci. Il précise que les organisations doivent établir et mettre en œuvre des politiques et des pratiques de gouvernance concernant les renseignements personnels.</p> <p>De plus, toute organisation qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier une « politique de confidentialité » sur son site Internet. Le contenu et les modalités d'une telle politique seront déterminés par un règlement du gouvernement.</p>	<p>Ces exigences sont conformes aux exigences en matière de transparence et de responsabilisation de la LPRPDE, mais vont plus loin en stipulant que les organisations doivent publier les politiques sur leur site Internet. La LPRPDE ne contient aucune stipulation comparable exigeant la rédaction et la publication d'une « politique de confidentialité ».</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------

Le projet de loi 64 propose la modification de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* en stipulant que les organisations doivent aviser la Commission de la création d'une base de données biométriques au moins 60 jours avant la mise en service de celle-ci¹¹. Il s'agit d'une exigence unique, puisque les lois fédérales et provinciales ne contiennent aucune disposition équivalente, et le nouveau délai peut ajouter des contraintes de conformité ainsi que des contraintes opérationnelles aux organisations qui utilisent la biométrie aux fins du service à la clientèle, comme les empreintes vocales, les empreintes digitales ou l'analyse fondée sur des paramètres.

Conclusion

Il est peu probable que les modifications proposées dans le projet de loi 64 entrent en vigueur avant 2022. Ses dispositions seront présentées dans le cadre de la procédure de consultation à l'Assemblée nationale du Québec, dont les travaux sont actuellement suspendus et reprendront seulement en septembre. Les dispositions transitoires prévoient par ailleurs que le projet de loi 64 entrerait en vigueur un an après la sanction. Cela dit, les organisations faisant affaire au Québec doivent se préparer à des changements importants dans le contexte de la protection de la vie privée au Québec.

Si elles sont adoptées, plusieurs des modifications feront en sorte que la conformité au régime québécois sera plus contraignante que la conformité au régime fédéral. Ainsi, les organisations régies par la LPRPDE qui se conformaient auparavant volontairement à des régimes provinciaux essentiellement similaires pourraient devoir examiner de plus près les similitudes et les différences en matière de compétence. De nombreuses organisations devront évaluer les risques, les coûts et les avantages soit d'harmoniser leur programme de conformité national avec les nouvelles exigences en vigueur au Québec, de concevoir des protocoles différents pour le Québec ou d'adopter une position ferme selon laquelle elles ne sont pas soumises aux lois provinciales et n'ont donc pas besoin d'adapter leur programme de gestion des données existant.

¹ L'organisation doit transmettre l'entente écrite à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission. Le projet de loi 64 élargit l'exemption relative aux mesures de responsabilisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 67.2 aux autres organismes publics qui exécutent le contrat de fournisseur de services.

² En ce qui concerne la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la modification indique que la prospection commerciale ou philanthropique : « ne peut être considérée comme une fin compatible ».

³ La LPRPDE exige que les organisations informent les personnes et obtiennent leur consentement avant d'utiliser des renseignements personnels à une fin autre que celle initialement prévue.

⁴ Il s'agit d'une nouveauté puisque, au niveau fédéral, seules les entités publiques sont tenues de réaliser une analyse de l'incidence sur la vie privée.

⁵ Le ministre publiera dans la *Gazette officielle du Québec* une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

⁶ En vertu du projet de loi 64, toute organisation qui est tenue de signaler un incident de confidentialité à la Commission ou aux personnes concernées et qui ne le fait pas est passible à la fois de sanctions administratives pécuniaires (pouvant atteindre 10 000 000 \$) et de sanctions pénales (jusqu'à 25 000 000 \$). Ces montants sont nettement plus élevés que celui de l'amende maximale de 100 000 \$ que le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada peut imposer en vertu de la LPRPDE pour le non-respect des exigences de déclaration obligatoire de toute atteinte.

⁷ Articles 35 à 40 CCQ.

⁸ Selon le projet de loi 64, le « profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne ».

⁹ Les informations de cette personne doivent être publiées sur le site Internet de l'organisation ou doivent être autrement accessibles au public.

¹⁰ Le projet de loi 64 prévoit que tout organisme public doit former un « comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels » qui est « chargé de le soutenir dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations » en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* du Québec. Ce comité relève du responsable de la protection des renseignements personnels.

¹¹ En vertu de la loi en vigueur, les organismes sont tenus de divulguer à l'avance l'existence d'une base de données biométriques à la Commission, mais aucun échéancier précis n'est stipulé.

Si vous souhaitez discuter ces enjeux et ces questions, veuillez contacter les auteurs.

Cette publication se veut une discussion générale concernant certains développements juridiques ou de nature connexe et ne doit pas être interprétée comme étant un conseil juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, c'est avec plaisir que nous discuterons les questions soulevées dans cette communication avec vous, dans le cadre de votre situation particulière.

Pour obtenir la permission de reproduire l'une de nos publications, veuillez communiquer avec [Janelle Weed](#).

© Torys, 2020.

Tous droits réservés.